

*des Princes &c. Mars 1757. 171*

*du même mois. L'intention de Sa Maj. a été & sera toujours, que les Loix qui prescrivent le silence soient inviolablement observées. C'est dans cet esprit que la Déclaration du 10. Décembre 1756. a été faite, & qu'elle doit être entendue. En reconnoissant le droit d'enseigner qu'ont les Archevêques & Evêques, Sa Maj. a assez marqué par les termes mêmes de sa Déclaration, les bornes dans lesquelles ils doivent se renfermer pour ne point troubler la tranquillité publique. En excluant toute interrogation indiscrète de la part de ceux qui administrent les Sacremens, le Roi a entendu n'admettre que celles qui sont autorisées par la discipline de l'Eglise. Si le Roi n'a pas voulu que ses Cours & Juges pussent ordonner que les Sacremens soient administrés, Sa Maj. s'est proposé en cela de se conformer à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, qui, par leurs Ordonnances & en dernier lieu par l'Edit de 1695. ont réservé à la Jurisdiction Ecclésiastique la connoissance des matières purement spirituelles, & notamment l'administration des Sacremens. S. Maj. a jugé qu'en laissant à ses Cours & Juges la punition de ceux qui se rendroient coupables par le refus injuste des Sacremens, & en conservant dans toute son étendue la voye de l'appel comme d'abus contre tous actes émanés de la Puissance Ecclésiastique; ses Officiers dépositaires de son Autorité seront en état de pourvoir suffisamment au maintien du repos public, & de réprimer ceux qui entreprendroient de le troubler. Le préambule & la disposition de sa Déclaration annoncent expressement que l'intention du Roi est que tout ce qui s'est passé de part & d'autre à l'occasion des disputes présentes soit également aboli & demeure*  
comme